



**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LA BERNARDIERE  
Séance du 8 décembre 2022.**

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le

ID : 085-218500213-20221208-D2022\_74-DE

L'an deux mil vingt-deux, le huit du mois de décembre à vingt heures se sont réunis à la mairie de la Bernardière les membres du Conseil municipal de la Commune de LA BERNARDIERE, dûment convoqués le 2 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur Claude DURAND, Maire de LA BERNARDIERE.

**Présents** : DURAND Claude, Maire ; DOUILLARD Béatrice, FIGUREAU Luc, GRIFFON Vincent, LORIOU Sylvie, adjoints ; BERANGER Thomas, BLOUIN Christelle, CASSERON Samuel, DOUILLARD Stéphanie, FRESNEAU Karine, KEMPF Gérard, LE TRIONNAIRE May-Line, MAUDET Benoit, ROBIN Fanny, TIJOU Audrey, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : CHARRIER Alban, CHASSAGNE Hyacinthe, DOUILLARD Jean-Louis ; conseillers municipaux.

**Absente représentée** : SECHER Isabelle donne pouvoir à LORIOU Sylvie

**Le secrétariat a été assuré par** : TIJOU Audrey

<u>Nombre de Membres en exercice :</u>	<u>19</u>
<u>Nombre de Membres présents :</u>	<u>15</u>
<u>Nombre de suffrages exprimés :</u>	<u>16</u>
<u>Votes Pour :</u>	<u>16</u>
<u>Votes Contre :</u>	<u>0</u>
<u>Abstention :</u>	<u>0</u>

**N° 2022/74**

**Objet : Fixation de la participation communale par élève dans le cadre du contrat d'association avec l'OGEC**

Claude DURAND, Maire, explique à l'Assemblée :

Par délibération N°2020-74 du 05 novembre 2020, l'Assemblée sur proposition de la commission finances a fixé à 640 € par élève la participation allouée à l'OGEC de l'école Saint Jean pour l'année scolaire.

Il informe l'Assemblée qu'une rencontre est organisée chaque fin d'année entre les membres du bureau municipal et le bureau de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC). Cette réunion a pour objet l'étude du budget pour l'année scolaire à venir et le montant de la participation communale par élève qui en résulte.

Il est proposé au conseil de voter une participation de 680 € par élève. Il est précisé que la participation sera versée en trois fois en fonction du nombre d'élèves scolarisés le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire.

**Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), est invité à :**

- Valider le montant de la participation par élève allouée à l'OGEC de La Bernardière.

**Le Conseil Municipal de la BERNARDIERE (Vendée), après l'unanimité,**

**Vu** la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et les décrets n° 60-385, n° 60-386 et n° 60-389 modifiés du 22 avril 1960 ;

**Vu** le Code de l'Education, notamment ses articles L. 442-4 à 11 ;

**Vu** le décret n°95 - 946 du 23 août 1995 modifiant le décret n°60 - 745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le contrat d'association définitif n° 05-01 ;

**Vu** la commission gestion des services finances et affaires scolaires du 29 novembre 2022 ;

**Décide,**

- d'allouer à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'école Saint Jean de La Bernardière une participation de 680 € par élève.

**Dit que,**

- la participation sera versée en trois fois en fonction du nombre d'élèves scolarisés le 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire.
- le montant de cette participation est reconduit de plein droit à chaque rentrée scolaire tant qu'une nouvelle délibération fixant un nouveau montant de participation communale par élève n'a pas été adoptée par le conseil municipal

**Autorise,**

- Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

**Décide,**

- de transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, 8 décembre 2022.

Ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de la Vendée,
- date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse pendant ce délai.

Le Maire,  
Claude DURAND.